

## COMPTE RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit juillet, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Madame SARDIN Sylvie, Maire de Le Minihic Sur Rance

**Date de convocation :**  
2 juillet 2021

**Nombres de membres :**  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Procurations : 1  
Nombre de votants : 13

**Secrétaire de séance :**  
Marc HENRY

Etaients présents : Mme ALLEE Patricia, Mme BOULANGER Vanessa, M. DOUET Christophe, M. DUVAL Jean-Marc, M. HENRY Marc, Mme HERGNO Eliane, Mme HOUZE-ROZE Laurence, Mme LEPOIZAT Catherine, Mme LHOTELIER Christelle, M. POIRIER Eric, M. ROBIN Réginald, Mme SARDIN Sylvie,

Absents excusés : M. TURMEL Daniel, donnant pouvoir à Jean-Marc DUVAL

Absents : M. DABROWSKI Matthieu, Mme LE BOUHILLEC-SEVIN Hélène,

#### Délibération n° 2021 051 : Validation du procès-verbal du 17 juin 2021

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 juin 2021

#### Délibération n°2021 052 : Attribution du marché public – Livraison de repas à la cantine scolaire

**Vu** le dossier de consultation des entreprises portant sur un marché de service de livraison de repas en liaison froide à la cantine scolaire de Le Minihic sur Rance ;

**Vu** l'avis d'appel à la concurrence mise en ligne le 8 juin 2021 et la publication dans le journal d'annonces légales Ouest France le 10 juin 2021 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des Marchés ;

Vu l'analyse des offres à la suite de l'ouverture des plis selon les critères suivants :

- 60% sur la valeur technique
- 40% sur le prix de la prestation

L'entreprise ci-dessous mentionnée est arrivée en 1<sup>ère</sup> position :

- Entreprise RESTORIA pour un bordereau des prix comme annexée à la présente délibération

Le Conseil municipal, décide après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le choix du groupe de travail tel qu'indiqué ci-dessus et le bordereau des prix comme annexé à la présente délibération ;
- **VALIDE** le choix de l'offre de base ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le marché de service, les avenants éventuels à venir, et tous les documents nécessaires.

#### **Délibération n° 2021 053 : Mise en place d'une tarification sociale pour la restauration scolaire**

Mme BOULANGER rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Mme BOULANGER informe qu'une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Elle précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

Elle propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

- ☑ Tarif à 1 euro si le quotient familial est égal ou inférieur à 950.
- ☑ Tarif à 3 euros si le quotient familial est compris entre 951 et 1100
- ☑ Tarif à 3,40 euros si le quotient familial est supérieur ou égal à 1101.

Les familles, dont les enfants devront obligatoirement être inscrits à l'école, devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie. La tarification sera appliquée pour le mois en cours, au dépôt de l'attestation, et ne sera pas rétroactive.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF.
- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 30 août 2021 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

#### **Délibération n° 2021 054 : Création d'un chèque jeunesse**

**Considérant** la volonté de la commune de permettre au plus grand nombre d'enfants Minihicois d'accéder à des activités sportives ou de loisirs,

Considérant l'exposé de Mme ALLEE,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'un « chèque jeunesse » d'un montant 25 € à destination de tous les jeunes âgés de 5 ans à 10 ans (au 31 décembre de l'année en cours) et résidant au Minihic Sur Rance. Il est précisé que cette prestation débutera pour les inscriptions de la saison 2021/2022. Cette aide ne sera pas cumulable avec une autre aide ou subvention, à l'exception du Pass'sport.
- **D'APPROUVER** l'utilisation de ces chèques exclusivement auprès des associations proposant déjà des activités pour les jeunes et ayant leur siège social sur la commune du Minihic-Sur-Rance ou bénéficiant d'un partenariat avec la commune.
- **D'AUTORISER** Le versement de la participation à l'association sur présentation de la liste des participants accompagnée des chèques jeunes nominatifs remis lors de l'inscription. Cette dépense sera affectée à l'article 6574 — chapitre 65 au budget 2021.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

#### **Délibération n° 2021\_055 : Mise en sommeil de la caisse des écoles**

Pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Écoles. Le budget communal 2021 voté en mars 2021 prévoit de transférer les activités et charges budgétaires de la CDE à la commune du Minihic-Sur-Rance et ce à compter du 1er janvier 2021.

Cette mise en sommeil permettra à terme la dissolution de la Caisse des Écoles. En effet, l'article L.212-10 alinéa 3 du Code de l'Éducation prévoit que « lorsque la Caisse des Écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal ».

**VU** l'article L.212-10 alinéa 3 du Code de l'Éducation ;

**VU** le compte administratif 2021 de la CDE en date du 6 juillet 2021 ;

**VU** l'absence de vote du budget de la CDE pour l'année 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rationaliser l'organisation administrative actuelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en sommeil de la Caisse des Écoles au 31 décembre 2020 ;
- **DÉCIDE** d'intégrer les activités actuelles de la Caisse des Écoles au sein de la commune à compter du 1er janvier 2021 ;
- **PRÉCISE** qu'en conséquence, l'ensemble du budget de la Caisse des Écoles a été intégré au budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2021 ;

#### **Délibération n° 2021\_056 : Autoriser le Maire à signer la convention SNEE**

Madame SARDIN rappelle que la commune a candidaté à un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires prévu au plan de relance. Cette candidature a été retenue et la commune doit maintenant conventionner avec la Région académique pour versement de la subvention.

**Vu** la demande de subvention en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** la convention en date du

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE VALIDER** la convention avec la Région académique
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention et tout autre élément relatif à cette affaire.

#### **Délibération n° 2021\_057 : Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

Mme SARDIN rappelle que des stagiaires de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Elle précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. La durée de deux mois d'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Cette gratification est forfaitaire et est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité. Elle est déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

**VU** le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

**VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

**VU** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

**VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE**
  - D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus
  - D'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir
  - D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget chapitre 012, article 6218 .

#### **Délibération n° 2021\_058 : Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses**

Madame HERGNO rappelle à l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

exercices de prise en charge de la créance : 2016 -2017 -2018 - 2019 (+ de 730 jours)

Années

Année d'exercice	Montant (en €)	Taux de dépréciation	Montant du stock de provision à constituer (en €)
2020 (N-1)	141.90	0	0
2019 (N-2)	80.56	15%	12.08
2018 (N-3)	94.80	15%	14.22
2017 (N-4)	1290.90	15%	193.63
2016 (N-5)	1124.37	15%	168.65
<b>TOTAL</b>	<b>2510.07</b>		<b>388.58</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- **D'INSCRIRE** une provision de 388.58 € pour l'année 2021 au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal

## INFORMATIONS

### ✓ Décisions du Maire :

Décision n°2021-011 : signature d'un devis de STE Armor pour la fourniture de 2 supports bois pour dispositif de limitation de hauteur véhicule pour un montant de 1140 € TTC

Décision n°2021-012 : signature d'un devis de SMR VALARMOR pour la signalisation horizontale pour un montant de 1906.84 € TTC

✓ DIA

REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DEPOSEES ET DECIDEES			
Mairie de LE MINIHC-SUR-RANCE du 08/06/2021 au 28/06/2021			
Dossier	Propriété	Description	Décision
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0022 Dépôt le 08/06/2021	Parcelle A 820 Champ Rogier	Terrain bâti de 2363 m <sup>2</sup>	non-préemption 09/06/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0023 Dépôt le 07/06/2021	Parcelle C 8 / 731 / 802 5T et 7 Chemin des Saules	Terrain bâti de 993 m <sup>2</sup>	non-préemption 16/06/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0024 Dépôt le 17/06/2021	Parcelles A 830 4, rue du Port Hue	Terrain non bâti de 615 m <sup>2</sup>	non-préemption 18/06/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0025 Dépôt le 17/06/2021	Parcelle A 831 4, rue du Port Hue	Terrain non bâti de 403 m <sup>2</sup>	non-préemption 18/06/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0026 Dépôt le 16/06/2021	Parcelle C 466 7 rue du Moulin de Garel	Terrain bâti de 680 m <sup>2</sup>	non-préemption 21/06/2021
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0027 Dépôt le 23/06/2021	Parcelle J 847 La Rabinais	Terrain bâti de 771 m <sup>2</sup>	non-préemption 28/06/2021

✓ Partenariat « Justice-Ville »

Madame SARDIN présente la convention de coopération entre le parquet de Saint-Malo et les élus du ressort judiciaire de Saint-Malo. Cette convention a été proposée en Conseil Communautaire et est soumise pour avis à chaque Conseil Municipal. L'objectif est de proposer une relation plus directe avec la justice et d'apporter un soutien aux élus face à la recrudescence de la petite délinquance. Le partenariat « Justice-Ville » s'articulera autour de quatre thématiques :

- La collaboration entre les élus et les magistrats du parquet
- L'information des élus
- Le traitement des plaintes des élus
- Les projets communs liés à la prévention de la délinquance, la lutte contre la récidive ou à l'information des justiciables.

✓ Délocalisation du Conseil Municipal

Madame SARDIN explique que pour délocaliser le Conseil Municipal et ainsi pouvoir accueillir le public, il est nécessaire de justifier de circonstances exceptionnelles. De manière dérogatoire, il est cependant possible, jusqu'au 30 septembre 2021, de délocaliser les réunions, en informant le Préfet. Il est également possible d'organiser le conseil municipal avec ou sans public, ou de limiter le nombre de personnes. Une réflexion sera menée pour le prochain conseil municipal.

Les sujets étant épuisés, la séance est close à 20H00

